

Règlement de collecte

de la Communauté de communes
de la Haute Ariège (CCHA)

Règlement en vigueur depuis le 17 juillet 2025



13, route nationale 20, 09250 Luzenac | tél. 05 61 64 68 00
www.cc-hauteariego.fr | reduisonsnosdechets@cc-hauteariego.fr

Sommaire

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p 3	3.4/ COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE	
1.1/ OBJET DU RÈGLEMENT		3.5/ RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS DE COLLECTE	
1.2/ CHAMP D'APPLICATION		3.6/ LES CONSIGNES DE COLLECTE	
A. Le périmètre concerné			
B. Cadre juridique			
C. Les personnes concernées			
2. DÉFINITIONS DES CATÉGORIES DE DÉCHETS	p 3	4. LES DÉCHÈTERIES	P 10
2.1/ LES DÉCHETS MÉNAGERS		5. LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES DÉCHETS	P 10
A/ Notion de déchets ménagers		5.1/ ACTIONS D'ÉVITEMENT DES DÉCHETS	
B/ Les ordures ménagères résiduelles (omr)		5.2/ LE RÉEMPLOI OU LA RÉUTILISATION	
C/ Les déchets ménagers recyclables		5.3/ LE COMPOSTAGE	
C.1. LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES		5.4/ LE BROYAGE DES DÉCHETS VERTS	
C.2. LES JOURNAUX, REVUES, MAGAZINES			
C.3. LE VERRE		6/ LA COMMUNICATION, LA RELATION À L'USAGER	p 11
C.4. LE CARTON		6.1/ DES AGENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCOUTE DES USAGERS	
D/ Les déchets fermentescible ou biodechets		6.2/ LES OUTILS DE COMMUNICATIONS	
E/ Les déchets occasionnels des ménages		6.3/ CONTACTER LES SERVICES EN CHARGE DE LA GESTION DES DÉCHETS	
2.2/ LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES		7/ FINANCEMENT DU SERVICE	p 12
2.3/ LES DÉCHETS EXCLUS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS		7.1/ DÉFINITION	
		7.2/ LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS	
		7.3/ TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)	
		7.4/ LA REDEVANCE SPÉCIALE	
3. ORGANISATION DE LA COLLECTE	p 5	8/ INFRACTIONS ET SANCTIONS	p 12
3.1/ LES MODES ET PRINCIPES DE COLLECTE		8.1/ NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE	
3.2/ LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)		8.2/ ABANDON D'ORDURES ET DÉPÔTS ILLÉGAUX DE DÉCHETS (« DÉPÔTS SAUVAGES »)	
A/ Définition		8.3/ BRULAGE DE DÉCHETS VERTS	
B/ Les déchets concernés		8.4/ FOUILLE DES POUBELLES	
C/ Matériel et fréquence de collecte des points d'apport volontaire		8.5/ DÉGRADATION DES MOBILIERS/ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE	
D/ Nettoyage et propreté des points d'apport volontaire		8.6/ LES SANCTIONS CORRESPONDANTES AUX INFRACTIONS	
3.3 / LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT (BACS ROULANT)		9/ EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	p 10
A/ Définition		10/ ANNEXES	p 10
B/ Les déchets concernés			
C/ Matériel et fréquence de collecte des points de regroupement			
D/ Nettoyage et propreté des points de regroupement			
E/ Utilisation des bacs			
F/ Mise à disposition de bacs de collecte sur le domaine privé ou professionnel			
G/ Mise à disposition de bacs de collecte pour des événements sportifs ou culturels			

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment de son article L5214-16 qui fixe le cadre des ses compétences statutaires, dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics, la Communauté de Communes de Haute Ariège convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

La CCHA exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend :

- la collecte (en régie). Elle recouvre le ramassage (en points de regroupement, en points d'apport volontaire, en collecte sélective),
- le traitement (délégué au Syndicat de traitement des déchets du SMECTOM du Plantaurel à Varilhes). Il recouvre l'enlèvement, le transfert, le transport, l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri, ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1/ OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de fixer les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCHA.

1.2/ CHAMP D'APPLICATION

A. Le périmètre concerné

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire sur lequel la CCHA exerce la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Ariège, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect du présent règlement.

Le territoire de la CCHA couvre les 51 communes suivantes :

Albiès, Appy, Artigues, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Auzat, Ax-les-Thermes, Axiat, Bestiac, Bouan, Carcanières, Caussou, Caychax-et-Senconac, Château-Verdun, Garanou, Gestières, Ignaux, Illier-et-Laramade, L'Hospitalet-près-l'Andorre, Larcat, Larnat, Lassur, Le Pla, Le Puch, Lercoul, Les Cabannes, Lordat, Luzenac, Mérens-les-Vals, Mijanès, Montailhou, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Prades, Quérigut, Rouze, Savignac-les-Ormeaux, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun et Vernaux.

La CCHA assure la collecte de territoires extérieurs à son périmètre ou fait assurer la collecte de portions de son territoire par d'autres collectivités en fonction de logiques géographiques.

Ces particularités sont encadrées par une convention. Les territoires concernés restent soumis aux règlements de collecte de l'EPCI auquel ils appartiennent, sauf dispositions contraires prévues à la convention de collecte.

B. Cadre juridique

La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés (DMA) constituent un service public (dit « de prévention et de gestion des déchets ») dont la compétence relève de la Communauté de communes de la Haute Ariège sur son territoire (article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).

La CCHA gère la collecte des DMA en régie ou par l'intermédiaire de prestations extérieures sur l'ensemble de son territoire.

La CCHA a délégué la compétence du traitement des déchets ménagers et assimilés au SOMETOM du Plantaurel.

C. Les personnes concernées

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, située sur le territoire, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur ce même territoire, faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

2. DÉFINITIONS DES CATÉGORIES DE DÉCHETS

2.1/ LES DÉCHETS MÉNAGERS

A/ Notion de déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Ils sont collectés sous la responsabilité du service de collecte de la CCHA dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ces déchets sont répartis, en fonction de leur nature et de leur dangerosité en différentes fractions précisées ci-après.

B/ Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets ménagers non pris en charge par des collectes séparées. Elles sont collectées en mélange.

Sont des ordures ménagères résiduelles et assimilées, tous les déchets restant après réalisation des opérations de tri, pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage.

C/ Les déchets ménagers recyclables

Certaines catégories de déchets ménagers recyclables ou valorisables font l'objet de collectes séparées.

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des papiers (journaux, revues, magazines), des cartons et du verre.

Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

C.1. LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Cette catégorie comprend :

- Les flacons plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, d'huiles végétale, boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien non dangereux, shampoing, eau de javel, lessives, ...
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux, couvercles et capsules en métal...
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin...
- Les emballages en carton : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures...

Sont exclus de cette catégorie : les emballages de produits toxiques (pots de peinture, solvant...)

C.2. LES JOURNAUX, REVUES, MAGAZINES

Cette catégorie comprend tous les papiers : revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes blanches avec/sans fenêtre...

C.3. LE VERRE

Cette catégorie comprend le verre ménager : bouteilles, bocaux et pots (confiture, yaourt...).

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, les verres spéciaux...

C.4. LE CARTON

Cette catégorie comprend les cartons d'emballage bruns. Ils doivent être portés en déchèterie, ou déposés, pliés, dans les points d'apports volontaires spécifiques cartons ou emballages.

D/ Les déchets fermentescible ou biodéchets

Les déchets fermentescible ou biodéchets sont composés de matières organiques biodégradables :

- > les déchets de cuisine (restes de repas, épluchures de fruits et de légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...)
- > les déchets végétaux (ou déchets verts) de jardin (pelouse, fleurs fanées, branchages...), issus des ménages.

E/ Les déchets occasionnels des ménages

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, être collectés, chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique.

La CCHA met ainsi à disposition de ses administrés un réseau de déchèteries complété de dispositifs spécifiques de collecte en porte à porte (service de ramassage des encombrants).

L'ensemble des déchèteries est accessible aux usagers selon les conditions définies dans le règlement des déchèteries.

La liste des déchets autorisés en déchèterie est détaillée dans le [règlement des déchèteries, annexé au présent règlement.](#)

2.2/ LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES

Les déchets assimilés sont les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

Il s'agit, par conséquent, des déchets provenant des activités économiques (entreprises, commerces, artisans...), des services publics (administrations, collectivités, hôpitaux, écoles...), des associations, etc., que la CCHA peut, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (CGCT, art. L. 2224-14).

C'est-à-dire que la CCHA peut les collecter et les traiter par les mêmes circuits que les déchets non dangereux produits par les ménages.

Dans une logique de bonne administration des moyens qu'elle met en œuvre et de service, la CCHA peut assurer auprès de certains professionnels ou établissements publics situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des prestations de collecte et de traitement des déchets, dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières ».

Cet accès au service public concerne le ramassage des déchets en points d'apport volontaire, ainsi que l'accès, sous condition, aux déchèteries.

Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets du territoire.

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination/valorisation. Il relève donc de sa responsabilité de les éliminer par des moyens conformes à la législation et dans le cadre de filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement.

2.3/ LES DÉCHETS EXCLUS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Sont interdits dans les circuits de collecte les catégories de déchets suivants :

- Les Déchets d'Activités Économique (DAE), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

Cette catégorie comprend notamment :

- les déchets industriels spéciaux (DIS), c'est-à-dire les déchets dangereux des entreprises et des professionnels,
- les déchets des professionnels du bâtiment et des travaux publics,

- les D3E des professionnels.
- Les déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds...),
- Les déchets radioactifs
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques des professionnels, déchets issus de l'activité de garage).
- Les Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

La CCHA ne prend pas en charge les déchets ménagers suivants :

- Les bouteilles, bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions,
- Les déchets pneumatiques jantés,
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les déchets pouvant contenir de l'amiante.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le service technique en charge de la gestion des déchets peut décider de refuser d'autres déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuiraient au bon traitement des autres produits.

3. ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1/ LES MODES ET PRINCIPES DE COLLECTE

En vue de l'atteinte des objectifs fixés par les lois « Grenelle », la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (17 août 2015), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), la Communauté de Communes de la Haute Ariège a fait des choix pour harmoniser et optimiser son service sur l'ensemble de son territoire.

Elle organise donc des collectes séparatives selon les types de déchets à collecter. Les différents modes de collecte sont :

- La collecte en points d'apports volontaires
- La collecte en point de regroupement
- La collecte des encombrants en porte à porte
- La collecte en déchèterie

De manière générale, l'occupation du domaine public par les contenants à déchets (équipements fixes ou présentation temporaire) est proposée par la Communauté de Communes en accord avec les Maires des communes.

La CCHA définit et réglemente les modalités de pré-collecte (contenants) et de collecte en fonction du type de déchets à évacuer et à traiter.

Pour des raisons de mise en sécurité des agents de collecte, ou d'amélioration de la qualité des collectes, ou pour les besoins du service notamment dans le cadre de la modernisation des systèmes de collecte, le type de collecte peut évoluer localement. Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers.

Les circuits de collecte doivent être construits en respectant la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) :

- Ainsi les collectes impliquant une marche arrière sont proscrites.
- L'intégralité des collectes est conteneurisée pour tous les flux de déchets.
- La collecte en sac est interdite.

La CCHA se réserve le droit, selon les nécessités, d'accéder ou non à une voirie, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation avec le ou les maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

Un code couleur spécifique, utilisé pour la signalétique des équipements de tri (points d'apport volontaire, bac roulant, composteurs) permet d'identifier les différents flux de déchets :

- Noir pour les ordures ménagères
- Jaune pour les emballages
- Bleu pour le papier
- Marron pour le carton
- Vert pour le verre
- Orange pour les biodéchets

3.2/ LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

A/ Définition

Sur le territoire de la CCHA, la collecte est majoritairement organisée en colonnes (ou conteneurs) aériennes, enterrées ou semi-enterrées de 1 à 5 m³ sur des espaces appelés Points d'Apport Volontaire (PAV).

La Communauté de communes développe sur des zones du territoire bien identifiées des points d'apport volontaire en conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés, proposant les possibilités de tri pour les usagers. Ils sont implantés selon plusieurs critères mais en priorité doivent s'inscrire dans une cohérence du système de collecte et ainsi garantir un système de collecte unique sur une zone donnée.

L'organisation de la collecte en apport volontaire et son développement sur le territoire visent les objectifs suivants :

- Moderniser les opérations de collecte,
- Optimiser la collecte pour un financement maîtrisé,
- Garantir aux opérateurs de la collecte des conditions de travail sécurisées,
- Améliorer la salubrité, le cadre de vie et garantir aux usagers des équipements fiables et sécurisés minimisant les risques notamment d'incendie,
- Proposer aux usagers une offre de tri complète avec des conteneurs de qualité. Garantir une gestion des déchets ménagers performante.

Les règles de collecte en apport volontaire sont également régies par la recommandation R437 de la CNAMTS.

En particulier, les collectes impliquant une marche arrière sont proscrites.

B / Les déchets concernés

La CCHA met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire pour les collectes suivantes :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets d'emballages
- Les papiers
- Les cartons bruns
- Les bouteilles et les emballages en verre,
- Les textiles, linge de maison, chaussures (TLC)

Les conteneurs d'ordures ménagères sont identifiés par une signalétique spécifique et disposent d'un tambour ou d'une trappe pour introduire les déchets.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être conditionnées impérativement en sacs fermés. Les sacs poubelles sont à la charge de l'utilisateur.

Les déchets recyclables doivent être vidés de leur contenu et déposés en vrac, sans être imbriqués, dans les conteneurs identifiés par une signalétique jaune. Ils peuvent être aplatis. Les récup' emballages (code couleur jaune) se distinguent par un autocollant d'identification du flux de déchets et un autocollant de consignes de tri. La collectivité fournit à chaque foyer un sac de pré-collecte lavable et réutilisable (cabas) pour stocker et transporter les déchets recyclables jusqu'au point d'apport volontaire.

Les récup' papier implantés sur la voie publique sont destinés à recevoir tous les papiers (journaux, revues, magazines, publicités, cahiers, sacs papier, enveloppes...), exceptés les papiers alimentaires, les papiers photographiques et de tapisserie.

Les récup' papier (code couleur bleu) se distinguent par un autocollant d'identification du flux de déchets et un autocollant de consignes de tri.

Attention, les cartons bruns sont interdits dans les bornes papiers.

Les cartons bruns, sont à déposer en vrac et pliés, soit dans le conteneur destiné à recevoir les emballages ménagers identifié par une signalétique de couleur jaune soit, dans un conteneur spécifique cartons de couleurs marron.

Les conteneurs spécifiques cartons sont implantés uniquement dans les zones où la production de cartons le justifie, notamment dans les zones d'activité professionnelle.

Les emballages et bouteilles en verre sont à déposer en vrac (sans sac) vidés, sans bouchon ni couvercle dans les récup' verre (code couleur vert). Ils se distinguent par un autocollant d'identification du flux de déchets et un autocollant de consignes de tri de couleur verte.

Les textiles, linge de maison, chaussures doivent être conditionnés dans des sacs fermés de 30L maximum. Tous les articles textiles, chaussures et maroquinerie propres et secs peuvent être déposés. Seuls les articles souillés, moisissus ou mouillés sont interdits dans les bornes textiles et doivent être jetés à la déchèterie. Ils doivent être en bon état ou facilement réparables.

Le dépôt de sacs au sol est interdit.

Les consignes de tri des différents flux de déchets et le Mémotri (en annexe).

C / Matériel et fréquence de collecte des PAV

Les PAV sont collectés avec un camion PL équipé d'un bras de grue. Lors de l'opération de levage du conteneur, l'opérateur doit vérifier qu'aucune personne ne se trouve dans le champ d'action de la grue.

Le système de préhension des bacs peut être de type simple crochet ou à système champignon.

La fréquence de collecte des PAV est déterminé par le taux de remplissage des conteneurs. La surveillance du taux de remplissage et le déclenchement de la collecte est effectué par les agents de la collectivité.

La vitesse de remplissage des conteneurs d'apports volontaires est variable selon la période de l'année et la fréquentation touristique associée.

D/ Nettoyage et propreté des points d'apport volontaire

La CCHA assure le lavage, une fois par an, des gros conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés implantés sur la voie publique. Ceux-ci font l'objet d'un nettoyage périodique complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags). La dalle support sur laquelle ils reposent est également lavée.

Tout lavage supplémentaire de la borne d'introduction et des abords de l'équipement est à la charge de la commune concernée.

La CCHA s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement sont assurés en cas d'incident.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs, y compris l'affichage sauvage, est interdite.

3.3 / LA COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT (BACS ROULANT)

A/ Définition

Certaines zones du territoire de la CCHA ne peuvent pas être équipées en points d'apport volontaire en raison des contraintes d'accès du camion de collecte.

La collecte dans ces zones est organisée en bac roulant de 260 à 660 litres (série des normes NF EN 840 1-6).

Ils sont rassemblés sur des points appelés points de regroupement.

Un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un usager (un producteur) ou un groupe d'usagers identifiés. Les ordures ménagères résiduelles et les emballages seront systématiquement associés. Les flux papiers, verre et cartons peuvent compléter les points selon la configuration et le besoin identifié.

Le point de collecte des bacs roulants est situé en bordure de voie au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte et des gestionnaires de voirie concernés.

Les bacs sont positionnés dans une aire à conteneurs sur l'espace public ou privé. Les bacs roulants sont mutualisés entre plusieurs usagers. Les bacs sont directement collectés au niveau de l'aire à conteneurs et remis par le service de collecte.

Chaque catégorie de déchet dispose d'un coloris dédié :

- Les ordures ménagères résiduelles sont stockées dans des bacs roulants à cuve noire ou grise et à couvercle vert, ou à cuve beige et couvercle marron.
- Les déchets recyclables sont stockés dans des bacs roulants à cuve noire ou grise et à couvercle jaune. Le couvercle est fermé et dispose d'opercules calibrés aux emballages pour garantir un dépôt en vrac et de qualité.

B/ Les déchets concernés

Les déchets collectés en point de regroupement sont :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les déchets d'emballages,
- Les papiers
- Les cartons
- le verre

Les ordures ménagères résiduelles sont à déposer dans des sacs fermés hermétiquement dans les bacs dédiés (bac roulant à couvercle vert). Les sacs poubelles sont à la charge de l'usager.

Les déchets d'emballages, vidés de leur contenu (hors verres) sont à déposer en vrac (sans sac) dans les bacs dédiés à couvercle de couleur jaune. La collectivité fournit à chaque foyer un sac de pré-collecte lavable et réutilisable (cabas) pour stocker et transporter les déchets recyclables jusqu'au point de regroupement.

Les modalités de distribution des sacs de pré-collecte :

- Ils peuvent être distribués directement chez l'usager lors d'une campagne de communication préalable à une nouvelle organisation de la collecte sur un secteur identifié.
- Ils peuvent être directement récupérés en mairie.
- Ils peuvent être directement récupérés dans les locaux du service technique de la CCHA (route du Stade à Luzenac).

C/ Matériel et fréquence de collecte des points de regroupement

La collecte est effectuée à l'aide d'un camion PL de type benne à ordures ménagères. Les bacs à roulettes sont vidés dans la benne à l'aide d'un basculeur.

La fréquence des collectes (ou ramassages) dépend des types de déchets et varie selon la typologie de l'habitat et le volume des contenants de collecte, ainsi que selon la période de l'année (secteurs touristiques).

Les jours de collecte par commune sont disponibles sur demande au 05 61 64 68 00.

D/ Nettoyage et propreté des points de regroupement

Le lavage et la désinfection des bacs roulants sont assurés par la CCHA. En fonction du flux et de la saison, ils sont nettoyés entre 1 à 2 fois par an. A cette fréquence annuelle, peuvent se rajouter des nettoyages supplémentaires et « au coup par coup » décidés par les services si la propreté de bacs roulants était fortement dégradée en dehors des campagnes de lavage/désinfection planifiées.

La CCHA reste l'unique propriétaire des conteneurs mis à la disposition des usagers.

Les conteneurs fournis répondent à la norme NF EN 840 modèle normal ou à une norme équivalente.

Il est interdit de procéder à de l'affichage ou à des graffitis sur les bacs.

E/ Utilisation des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCHA à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers et assimilés correspondants. Il est interdit, notamment, d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, des produits explosifs ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac, ou blesser les agents de collecte.

Les gravats et déchets de construction sont interdits, de même que le broyage, le tassage ou le compactage abusif des ordures ménagères dans le bac. Les déchets encombrants sont également interdits, notamment les déchets de grande taille rigides qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres de bois, pièces métalliques).

Les déchets interdits précédemment cités doivent être apportés en déchèterie.

F/ Mise à disposition de bacs de collecte sur le domaine privé ou professionnel

La CCHA peut, selon les cas, mettre à disposition des bacs roulants pour les professionnels

A ce titre, la CCHA étudie et décide de la faisabilité du service et donne ses préconisations (nombre et volume des bacs, localisation de stockage et de présentation à la collecte) en fonction de l'activité et des déchets produits.

Pour les professionnels (entreprises, administrations, associations, etc.), le service est aujourd'hui financé par la TEOM au même titre que les ménages.

L'instauration d'une redevance spéciale est à l'étude.

G/ Mise à disposition de bacs de collecte pour des événements sportifs ou culturels

La CCHA accompagne des organisateurs d'événements dans la gestion et la réduction des déchets. Dans le cadre d'une convention, la CCHA peut mettre à disposition des bacs roulants ou d'autres types équipements de collecte des déchets pour les manifestations qui ont lieux sur le territoire.

Les modalités de prêt et le planning de mise à disposition, de collectes et de restitution des équipements de collectes des déchets sont détaillés dans la convention signée entre l'organisateur de l'événement et la CCHA.

3.4/ COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE À PORTE

La collecte des encombrants en porte à porte est assurée gratuitement, uniquement sur rendez-vous en appelant au 05 61 64 68 00, sur l'ensemble du territoire de collecte de la CCHA :

■ Territoire des Vallées d'Ax :

Les jeudis des semaines impaires : Albiès, Aston, Aulos-Sinsat, Bouan, Château, Verdun, Garanou, Larcet, Larnat, Lassur, Les Cabannes, Luzenac, Pech, Urs, Vèbre, Verdun

Les jeudis des semaines paires : Appy, Ascou, Axiat, Bestiac, Caussou, Caychax-et-Senconac, Ignaux, L'Hospitalet, Lordat, Mérens, Montailou, Orgeix, Orlu, Perles et Castelet, Prades, Savignac-Les -Ormeaux, Sorgeat, Tignac, Unac, Vaychis, Vernaux

Collecte tous les jeudis à Ax-Les-Thermes.

■ Territoire Auzat-Vicdessos : tous les 1^{ers} mardis du mois

■ Territoire du Donezan : 4 collectes annuelles (1 par saison)

Elle est destinée aux ménages principalement. Lors de la prise de rendez-vous, les données suivantes seront enregistrées :

- Nom et prénom du producteur
- Adresse
- Coordonnées téléphoniques
- Observations éventuelles sur le lieu de présentation
- Date de l'appel et date retenue pour la collecte en porte à porte (selon le planning de collecte des encombrants définis par la ST de la CCHA)
- Liste des déchets à collecter

L'utilisateur s'engage à déclarer exactement les déchets qui seront présentés à la collecte.

Le service s'effectue à l'aide d'un camion benne de type poly benne.

Les déchets faisant l'objet du rendez-vous doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille de la collecte, en veillant à limiter l'encombrement et à ne pas empiéter sur la chaussée.

L'utilisateur est responsable des déchets déposés et des préjudices que ceux-ci pourraient causer.

L'agent d'accueil téléphonique de la CCHA est habilité à refuser d'inscrire à la collecte, des déchets qui ne seraient pas conformes ou dont les conditions de collecte ne seraient pas adaptées, notamment les voiries inaccessibles.

Les déchets exclus de cette collecte sont les suivants :

- Tous les déchets pouvant être transportés dans une voiture
- Les ordures ménagères
- Les déchets dangereux et spécifiques tels que : pneumatiques, batteries d'automobiles, bidons d'huile, peintures, solvants et produits chimiques, carcasses et pièces de véhicule...
- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, plâtres et tous déchets provenant de la démolition en BTP (cadres de fenêtres avec ou sans vitrage, portes...)
- Les gravats
- Les déchets verts

Les agents de collecte de la CCHA sont habilités à refuser la collecte de déchets qui n'auraient pas été déclarés et ceux qui ne correspondent pas aux catégories définies, ainsi que les déchets dont les conditions de présentation sont non conformes aux directives ci-dessus. Ils refuseront la collecte sur une propriété privée si une convention n'est pas signée.

3.5/ RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIFS DE COLLECTE

Catégories de déchets	Contenant de collecte	Mode de collecte	Qui est concerné ?
Ordures ménagères ésiduelles (OMR)	Colonne aérienne, borne enterrée ou semi-enterrée	Collecte en apport volontaire	Habitat collectif, cœur de ville, villages, campings, résidences
	Bac roulant collectif	Collecte en point de regroupement	Tous les foyers qui ne peuvent pas être dotés de borne aérienne, enterrée ou semi-enterrée
	Bac roulant individuel	Collecte en porte à porte	Les professionnels
Emballages recyclables	Colonne aérienne, borne enterrée ou semi-enterrée	Collecte en apport volontaire	Habitat collectif, cœur de ville, villages, campings, résidences
	Bac roulant collectif	Collecte en point de regroupement	Tous les foyers qui ne peuvent pas être dotés de borne aérienne, enterrée ou semi-enterrée
	Bac roulant individuel	Collecte en porte à porte	Les professionnels
Verre	Colonne aérienne, borne enterrée ou semi-enterrée	Collecte en apport volontaire	Tous les foyers et les professionnels
Papiers	Colonne aérienne, borne enterrée ou semi-enterrée	Collecte en apport volontaire	Tous les foyers et les professionnels
	Bac roulant individuel bleu	Collecte en point de regroupement	Tous les foyers qui ne peuvent pas être dotés de borne aérienne, enterrée ou semi-enterrée
Cartons	Colonne aérienne, borne enterrée ou semi-enterrée	Collecte en apport volontaire	Tous les foyers et les professionnels
	Bac roulant individuel	Collecte en porte à porte	Certains professionnels

3.6/ LES CONSIGNES DE COLLECTE

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les flux et consignes de tri indiqués sur lesdits conteneurs.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage, soit de préférence entre 7 h et 22 h.

Les vidages des conteneurs sont planifiés de manière régulière. Toutefois, tout conteneur plein pourra être signalé à la CCHA (05 61 64 68 00).

Dans le cas où un conteneur serait plein, il est interdit de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers un autre point d'apport volontaire en capacité d'accueillir le déchet concerné.

La CCHA communique via différents supports : site internet, presse locale... Les communes sont amenées à relayer ces informations par le biais de leurs supports communaux.

Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire bailleur, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs. Les consignes de tri doivent être également rappelées dans les locaux adaptés ou à proximité immédiate du point de regroupement des bacs. Sur ce dernier point, la CCHA peut accompagner les bailleurs.

La CCHA met en ligne sur www.cc-hauteariege.fr, un plan de localisation de l'ensemble des « points tri des déchets » du territoire.

Une version papier est distribuée dans les mairies et dans les offices de tourisme. L'objectif est de permettre aux habitants et à toutes personnes extérieures au territoire de prendre connaissance des points de tri des déchets situés à proximité des lieux de séjour.

4. LES DÉCHÈTERIES

Voir annexe « Règlement des déchèteries »

5. LA PRÉVENTION ET LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Conformément à la directive cadre de l'Union européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

1. Réduire la production et la nocivité des déchets : priorité à la prévention et à la réduction. La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité,
2. Réemployer : Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
3. Recycler : qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet,
4. Valoriser, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter l'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ; et surtout la valorisation organique, par le compostage, avec un retour au sol de la matière,
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux

Cette hiérarchisation a été accentuée par la loi de transition énergétique du 18 août 2015 puis par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers produits à horizon 2030 par rapport à 2010. Et de traiter 5% des tonnes des déchets ménagers assimilés en filière de réemploi et réutilisation.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de l'Occitanie.

Ce plan précise les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre, les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence selon des échéanciers à respecter.

La CCHA est également engagée dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, en cours jusqu'en 2030.

A ce titre, la collectivité met en place sur son territoire des actions à l'attention de différents publics afin de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter, dans le respect des objectifs réglementaires.

5.1/ ACTIONS D'ÉVITEMENT DES DÉCHETS

La CCHA accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Elle a notamment mis en place :

- des animations scolaires (choix de consommation, lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage ...),
- la diffusion de STOP PUB,
- l'organisation d'évènements de promotion du zéro déchet,
- des conseils et du prêt de matériel pour des manifestations vertueuses (festivals foires...),
- la vente de composteurs individuels,
- l'installation de sites de compostage partagé,
- des solutions de broyage des végétaux dans les communes,
- des solutions de soutien aux acteurs privés souhaitant réduire leur production de déchets : diagnostic et conseils.
- l'accompagnement d'initiatives d'économie circulaire des acteurs locaux : recherche de subventions, participation aux réunions, mise en relation de partenaires.

5.2/ LE RÉEMPLOI OU LA RÉUTILISATION

L'article L.541-1-1 du Code de l'environnement indique les définitions suivantes :

- Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus,
- Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement,
- Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Le réemploi et la réutilisation se distinguent donc par le passage ou non du bien en fin de vie par le statut de déchet.

Un bien, un objet usagé devient un déchet lorsque son propriétaire s'en défait sans le remettre directement à une structure dont l'objet est le réemploi. Il va déposer son bien usagé dans un point d'apport volontaire ou un conteneur ou dans les déchèteries (hors zone de réemploi).

La CCHA s'attache à promouvoir le réemploi et la réutilisation au travers d'un accompagnement technique sur des projets de recycleries ou de valorisation locale de matières ou de produits.

La déchèterie de Unac en Haute Ariège expérimente une zone dédiée au réemploi, appelé « Recytroc ». Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, l'agent orientera l'utilisateur afin qu'il le dépose dans une zone de « déposez / prenez ». Les usagers sont autorisés à pouvoir récupérer des objets gratuitement dans cette zone dédiée.

Dans le cas où la CCHA contracte un partenariat avec une association (Ressourcerie de Foix ou Emmaüs) : l'objet déposé sera pris en charge par l'association qui le remettront en état ou le répareront si besoin pour que d'autres en profitent.

5.3/ LE COMPOSTAGE

Les déchets verts et les déchets fermentescibles (biodéchets) peuvent être transformés en compost. Ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite au sein de son habitation, grâce à l'utilisation d'un composteur individuel.

La CCHA propose la vente d'un kit de compostage (composé d'un composteur en bois de 400L et un guide du composteur) au prix fixé par délibération du Conseil communautaire de la CCHA. L'attribution du kit de compostage est contrôlée par la présentation d'un justificatif de domicile de l'utilisateur (soit pas mail à reduisonsnosdechets@cc-hauteariege.fr ou en version papier).

L'utilisateur peut récupérer son kit selon son secteur de domiciliation :

- au service technique de la CCHA pour le secteur Vallées d'Ax,
- à la déchèterie d'Arconac pour le secteur Auzat-Vicdessos,
- à la déchèterie de Carcanières pour le secteur du Donezan.

L'utilisateur reçoit la facture par courrier une fois que le kit a été retiré.

Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble...) sont également déployés sur le territoire. La dotation est assurée par les services techniques de la CCHA, en fonction des caractéristiques du site : nombre et typologie des logements, présence d'habitants volontaires, accessibilité... et en concertation avec les mairies.

La dotation de site de compostage partagé est prise en charge par la CCHA. Elle comprend : l'installation des composteurs (le volume des bacs varie de 400L à 800L selon les besoins), la pose de la signalétique, la fourniture du brasse-compost, la communication et l'animation des réunions avec des habitants.

Les habitants de la commune sont conviés à l'inauguration du site et à une réunion d'information des consignes d'utilisation des composteurs une fois le site installé. La nomination d'un référent de site par site de compostage est demandée afin de faciliter les échanges avec la CCHA et le suivi des sites.

Les habitants souhaitant utiliser le site de compostage sont invités à renseigner une charte de l'utilisateur. La CCHA remet gratuitement un bioseau à chaque utilisateur.

La gestion et le suivi des sites peut être assurée par une association, les habitants, ou la CCHA selon les cas. La CCHA est équipée du logiciel LOGIPROX qui permet la traçabilité des suivis de sites de compostage du territoire.

5.4/ LE BROYAGE DES DÉCHETS VERTS

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la CCHA met à disposition des particuliers un service gratuit de broyage des végétaux dans les communes volontaires : 3 sessions de broyage gratuites par an (fin d'hiver et automne) et par commune. Une convention qui stipule les modalités d'intervention doit être signée entre la CCHA et la commune bénéficiaire. Le broyat obtenu est laissé à la disposition des habitants ou récupéré par la CCHA pour alimenter les sites de compostage partagés.

Les modalités du service de broyage sont précisées dans la [convention de broyage des branchages \(en annexe\)](#).

Les habitants sont invités à déposer leurs branchages, soit dans une zone dédiée temporaire appelée « Kiosque à branchage », soit dans une zone définitive et mise à disposition par la commune de manière permanente.

Seul le dépôt de branchages est autorisé. Une signalétique est affichée sur la zone pour informer les usagers : consignes de dépôt, date d'ouverture et de fermeture du dépôt, date de broyage, conditions d'accès le cas échéant.

Les habitants sont également informés, via les mairies, par affichage et/ou flyer distribués aux domiciles.

6/ LA COMMUNICATION, LA RELATION À L'USAGER

6.1/ DES AGENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCOUTE DES USAGERS

Le service technique de la CCHA dispose d'un service communication et sensibilisation des usagers. Ses équipes sont chargées :

- D'informer les usagers des modalités de gestion des déchets,
- D'accompagner les changements et de rappeler les consignes,
- De contrôler la gestion des déchets,
- De recevoir et traiter les réclamations et signalements des usagers,
- De promouvoir le tri des déchets recyclables et la prévention des déchets ménagers et assimilés.
- De proposer des activités pédagogiques auprès des différents publics et notamment auprès des scolaires.

Il intervient donc sur une multitude de sujets :

- Sensibilisation à la réduction de la production des déchets,
- Amélioration du geste de tri des emballages ménager, papiers, cartons,
- Description des modalités de collecte,
- Promotion du compostage de proximité,
- Promotion du réemploi, de la répartition et du don,
- Lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Réduction de la toxicité des déchets,
- Le broyage et de la gestion des végétaux à domicile,
- La consommation responsable favorisant l'économie circulaire,
- La valorisation et la promotion d'une économie circulaire.

6.2/ LES OUTILS DE COMMUNICATIONS

La CCHA met à disposition des usagers différents documents et guides pratiques utiles à la bonne gestion de leurs déchets, disponibles au service technique de la CCHA à Luzenac (09) et dans les mairies des communes.

Les informations et documents utiles sont également mis à disposition sur le site internet de la collectivité (www.cc-hauteariegue.fr) et relayés via les différents supports de communication des communes.

Des campagnes de communication sont aussi organisées régulièrement sur le territoire pour informer les habitants.

La CCHA est aussi représentée sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook : <https://www.facebook.com/HauteAriege> et sur Instagram : [cc.hauteariegue](https://www.instagram.com/cc.hauteariegue)

6.3/ CONTACTER LES SERVICES EN CHARGE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Pour toute demande, question, inscription ou réclamation sur le service public de collecte et de gestion des déchets, l'utilisateur dispose de plusieurs possibilités de contact :

- La plateforme en ligne : <http://cc-hauteariegue.fr/@@contact>
- Par courriel : reduisonsnosdechets@cc-hauteariegue.fr
- Par téléphone : 05 61 64 68 00 ou 06 77 53 27 50
- Par courrier : Communauté de communes de la Haute Ariège | 13, route nationale 20 | 09 250 Luzenac

7/ FINANCEMENT DU SERVICE

7.1/ DÉFINITION

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixe chaque année par le conseil communautaire de la CCHA.

7.2/ LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujéti à la taxe foncière a raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service de gestion des déchets (collecte, déchèterie, traitement des déchets) même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service. Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

7.3/ TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

A ce jour (2025), le financement du service (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés) est essentiellement assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas une redevance calculée en fonction du service rendu, mais un financement de nature fiscale (un impôt). C'est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Comme la taxe foncière, elle est calculée à partir de la valeur locative cadastrale de la propriété.

La communauté de communes fixe annuellement le taux de la taxe pour le territoire. Elle perçoit également la taxe.

La TEOM est à payer par le propriétaire (ou l'usufruitier). Son montant est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives. Il est à noter que la TEOM, en raison de son caractère fiscal, est due même si le propriétaire n'occupe le logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, ou encore si le service n'est pas utilisé.

Le régime juridique de la TEOM est fixé par le Code général des impôts, notamment ses articles 1520 et suivants, y compris les rares situations permettant l'exonération de la taxe. Les éventuelles réclamations au sujet de la taxe sont à adresser, avec les justificatifs nécessaires, au centre des finances publiques dont dépend le logement.

7.4/ LA REDEVANCE SPÉCIALE

A ce jour (2025), le financement de la collecte et du traitement des déchets assimilés est assuré, uniquement par la TEOM.

L'instauration d'une « redevance spéciale » pour les professionnels, prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT, est encore à l'étude.

L'objectif de cette redevance pour les professionnels est double :

- Les inciter à réduire leur production de déchets et à améliorer le tri
- Les faire participer au financement du service proportionnellement à leur production

8/ INFRACTIONS ET SANCTIONS

8.1/ NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le fait de déposer, dans des conteneurs ou poubelles (adaptés aux déchets) ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets, des ordures ou déchets (« ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »), en vue de leur enlèvement par le service de collecte, mais sans respecter les conditions fixées par le présent règlement de collecte, notamment en matière de contenant ou de tri des déchets, est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (jusqu'à 150 €) (Code pénale, art. R. 632-1).

Tout dépôt de déchet, de quelle nature qu'il soit, au pied des sites d'apport volontaire et/ou sur l'emplacement réservé à ces conteneurs, est strictement interdit. Le non-respect de cette interdiction est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (jusqu'à 150 €), voire de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (jusqu'à 750 €). Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020 de l'article R610-5 du Code pénale.

8.2/ ABANDON D'ORDURES ET DÉPÔTS ILLÉGAUX DE DÉCHETS (« DÉPÔTS SAUVAGES »)

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs ou poubelles désignés à cet effet pour ce type de déchets, des ordures, déchets, matériaux « ou tout autre objet » est une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (jusqu'à 750 €) (C. pénal, art. R. 634-2).

Lorsque ces faits (ceux mentionnés au paragraphe précédent) ont été commis avec l'aide d'un véhicule, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive). En outre, le véhicule ayant servi au transport des déchets peut être confisqué (C. pénal, art. R. 635-8).

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (le maire) peut également, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de remise en état nécessaires, aux frais du responsable du dépôt des déchets (C. de l'environnement, art. L. 541-3).

8.3/ BRULAGE DE DÉCHETS VERTS

Les biodéchets, notamment ceux issus de jardin (ou déchets verts), ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs (sauf autorisation préfectorale). Le non-respect de cette interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (jusqu'à 750 €) (C. de l'environnement, art. R. 541-78).

8.4/ FOUILLE DES POUBELLES

La fouille des poubelles et autres conteneurs à déchets, en attente de collecte, est interdite.

8.5/ DÉGRADATION DES MOBILIERS/ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre de mobilier ou équipement de collecte, la CCHA recherchera, de concert avec les autorités concernées, les éventuelles responsabilités.

Toute dégradation volontaire d'une colonne de point d'apport volontaire (PAV) ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile de la part de la CCHA, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la collectivité et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

8.6/ LES SANCTIONS CORRESPONDANTES AUX INFRACTIONS

Le Code pénal et le Code de l'environnement prévoient différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'usager. Elles pourront être engagées par l'autorité compétente (CCHA ou les Communes ou l'Etat en fonction du type d'infraction).

Nature de l'infraction	Textes fixant les sanctions pénales	Classe de la contravention et montant de l'amende <i>(montants en vigueur à la date d'effet du présent règlement et précisés à titre informatif : les montants appliqués seront ceux en vigueur à la date de l'infraction)</i>
Dépôts d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets aux emplacements désignés à cet effet, sans respecter les conditions fixées dans le présent règlement.	Art R632-1 du Code pénal Art R541-76 du Code de l'environnement ou Art R48-1 et R49 du Code de procédure pénale	Contravention de 2 ^{ème} classe : jusqu'à 150 € ou amende forfaitaire de 35 €
Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.	Art R634-2 du Code pénal Art R541-76-1 du Code de l'environnement ou Art R48-1 et R49 du Code de procédure pénale	Contravention de 4 ^{ème} classe : jusqu'à 750 € ou amende forfaitaire de 150 €
Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule, sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet par la collectivité.	Art R635-8 du Code pénal Art R 541-77 du Code de l'environnement	Contravention de 5 ^{ème} classe : jusqu'à 1 500 € (pouvant être portés à 3000 € en cas de récidive) et confiscation du véhicule
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires au code de l'environnement si le producteur ou le détenteur n'est pas un ménage	Art L.541-3 et L 541-46 du Code de l'environnement	Jusqu'à 2 ans de prison et 75 000 € d'amende
Non-respect du règlement de collecte	Art R610-5 du code pénal	Contravention de 2 ^{ème} classe : jusqu'à 150 €

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

Par exemple, les dégradations de biens publics (conteneur grand volume, bac roulant...) sont passibles de sanctions pénales.

Le stationnement gênant, a fortiori lorsqu'il constitue une entrave à la réalisation du service public, est également passible d'amendes.

9/ EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de collecte a été validé en conseil communautaire du 17/07/2025. Il est mis à la disposition des communes concernées et peut être utilisé dans le cadre du pouvoir de police des maires.

Rappel : les maires des communes exercent le pouvoir de police spéciale consistant à réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés en vertu des dispositions prévues à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil communautaire.

Il est porté à la connaissance des administrés sur le site internet de la CCHA (www.cc-hauteariege.fr).

Le président de la CCHA et les maires des communes concernées* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Par ailleurs, les maires restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, en matière de sûreté et de salubrité publiques, ce qui comprend notamment : « le nettoyage, (...) l'enlèvement des encombrements, (...) le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (...) » (CGCT, art. L. 2212-2).

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCHA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

* *Périmètre de compétence « collecte » de la CCHA*

10/ ANNEXES

- Règlement des déchèteries
- MémoTri et consignes de tri
- Convention de gestion des biodéchets et de broyage des branchages



13, route nationale 20, 09250 Luzenac | tél. 05 61 64 68 00
www.cc-hauteariege.fr | reduisonsnosdechets@cc-hauteariege.fr